

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/264
19 octobre 2011

(11-5173)

Comité des mesures sanitaires et
phytosanitaires

Original: espagnol

UTILISATION DE CERTIFICATS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES ÉLECTRONIQUES AUX FINS DU COMMERCE MONDIAL

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 18 octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Le Mexique a fait des progrès importants dans la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges similaires à celles qui ont été proposées lors des réunions du Comité SPS de l'OMC, les mesures concernent, entre autres, la publication et la disponibilité des informations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que, plus récemment, l'établissement du guichet unique du commerce extérieur. Grâce aux progrès réalisés, le Mexique pourra jouer un rôle de premier plan pour permettre des échanges commerciaux efficaces et conformes aux règles internationales.
2. Le 14 janvier 2011, un décret présidentiel portant établissement du guichet numérique mexicain du commerce extérieur a été publié au Journal officiel de la Fédération. Ce décret prévoit que l'ensemble des procédures du commerce extérieur du Service national d'hygiène, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA) seront effectuées par le biais de ce guichet à compter du 31 janvier 2012.
3. Pour que le guichet numérique ait un impact majeur sur les procédures du SENASICA, sa connexion aux systèmes internationaux doit être assurée par le biais de l'échange électronique d'informations sur la certification dans les domaines phytosanitaire, zoosanitaire et aquacole.
4. Le guichet numérique mexicain du commerce extérieur sera le point de réception unique pour les renseignements présentés au préalable par les divers acteurs du commerce extérieur, permettant ainsi de faciliter et de contrôler le commerce mexicain, d'établir un fondement pour la refonte des procédures douanières, de contribuer à un régime douanier sans papier et d'assurer l'application des normes de qualité et des meilleures pratiques en la matière. La mise en place de ce guichet passera par l'élaboration d'un module d'échange électronique d'informations entre gouvernements, qui sera communiqué aux pays Membres le moment venu.
5. Le Mexique, se fondant sur les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui régissent la délivrance des certificats phytosanitaires, cherche à mettre en place avec les pays Membres un système d'échange électronique réciproque qui permettra de satisfaire aux normes de sécurité, de créer un climat de confiance et de réaliser les objectifs de la certification énoncés dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ainsi que les objectifs relatifs aux

certificats zoosanitaires prévus à l'article 5 (certification vétérinaire) du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

6. La nécessité d'établir des certificats au niveau mondial s'est imposée en raison de l'accroissement du nombre de pays intéressés par la certification électronique, car celle-ci permet de faciliter et d'harmoniser les procédures d'importation et d'exportation entre les pays, pourvu que les paramètres de fiabilité entre certificats imprimés et certificats électroniques soient maintenus.

7. À cet égard, le SENASICA a entrepris un examen et s'efforce d'établir des liens avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Chili, le Canada et les États-Unis afin de mettre en place les protocoles techniques, administratifs et de gestion nécessaires à l'échange électronique des informations qui concernent les conditions sanitaires, l'innocuité et la qualité des produits agroalimentaires aux fins du commerce extérieur.

RECOMMANDATIONS ÉVENTUELLES DU COMITÉ

8. Le Mexique juge nécessaire que le Comité élabore et propose des recommandations qui aideront les pays Membres et les organisations internationales à harmoniser les procédures électroniques de certification sanitaire et phytosanitaire, afin de veiller à ce que les directives suivies soient uniformes et compatibles avec les objectifs fondamentaux des règles sanitaires énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), conformément aux principes ci-après:

- a) Demander principalement aux organisations internationales (CIPV, OIE, Commission du Codex) d'établir et de publier les directives, normes ou règles qui permettront d'homologuer ou d'harmoniser l'échange électronique des certificats et d'autres documents sanitaires et phytosanitaires requis aux fins du commerce extérieur.
- b) Inviter instamment les pays Membres à suivre les règles, directives, normes et recommandations formulées par les organisations internationales pour la conception, l'établissement et la mise en œuvre de systèmes électroniques d'échange d'informations et de documents, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SPS.
- c) Exhorter les pays Membres à promouvoir des initiatives bilatérales et régionales d'échange électronique et à assurer leur harmonisation avec les règles, directives et normes internationales formulées par les organisations internationales susmentionnées.

9. La présente communication a été établie en vertu des dispositions de l'article 13 de l'Accord SPS et est sans préjudice des droits et obligations du Mexique dans le cadre de l'Accord SPS.
